

VILLE DE ROCHE LA MOLIERE

-----

**ARRÊTE PORTANT DIVERSES MESURES VISANT A FREINER LA PROPAGATION  
DU VIRUS COVID  
DANS LA COMMUNE DE ROCHE LA MOLIERE**

n°2020 - 192

**Monsieur Eric BERLIVET**, Maire de Roche la Molière,

**Vu** le code civil et notamment l'article 1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** l'arrêté du 9 Mars 2020 du ministère des solidarités et de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 316-2020 du 25 Septembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus

**CONSIDERANT** l'arrêté 316-2020, article 3.2, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de 11 ans et + qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les espaces accessibles au public.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Les activités associatives dans les salles appartenant à la municipalité de Roche la Molière sont possibles avec port du masque continu et limités à 10 personnes membres de l'association.

L'association doit avoir désigné un référent COVID en charge de la tenue du registre des entrées et sorties. Le nom de ce référent doit être communiqué à la Mairie

Toute consommation de nourriture et boisson est strictement interdite dans ladite salle.

Ces prescriptions constituent le protocole sanitaire strict.

**ARTICLE 2** : L'accès aux locaux municipaux sportifs couverts (gymnase, dojo, salles) est autorisé uniquement aux mineurs pour la pratique sportive scolaire et parascolaire. La pratique sportive s'inscrit dans le protocole fédéral.

L'encadrant accueille à l'entrée du bâtiment chaque membre mineur. Il s'assure de pouvoir fournir le registre des présents comportant nom, prénom et numéro de téléphone, aux autorités sanitaires

Les vestiaires dans ces locaux sont interdits au public.

**ARTICLE 3** : L'accès aux stades de Grangeneuve, Varenne, Louis Berger est autorisé pour les pratiquants.

L'accès aux vestiaires est strictement interdit.

La présence du public en lieux ouverts, avec port du masque continu doit répondre au protocole sanitaire strict à la charge de l'association organisatrice.

Toute consommation de nourriture et boisson est strictement interdite aux abords et dans l'enceinte des stades.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Cet arrêté est valable jusqu'au Dimanche 11 Octobre 2020 inclus.

FAIT à ROCHE LA MOLIERE,

Le 26 Septembre 2020

Eric Berlivet  
Maire

